

VD_FINDINFO HC / 2013 / 562 vom 26. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___562

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 562 du 26 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 562 del 26 agosto 2013

Regeste

NOTAIRE, HONORAIRES, LOI SUR LE NOTARIAT | 120 LNo, 3 LNo, 4 LNo, 319 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 8

Lors de la reprise de l'audience préliminaire du 10 octobre 2012, Q._____ a maintenu ses conclusions. A.S._____ a conclu au rejet des conclusions prises à son encontre et reconventionnellement à la radiation de la poursuite ordinaire n° [...] notifiée le 7 avril 2009, plus à 1'450 fr., soit 1'000 fr. pour son défraiement personnel ensuite des diverses procédures, 150 fr. ensuite de l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal le 26 octobre 2009 et 300 fr. de dépens pour la modération du 18 novembre 2011 de la Chambre des notaires vaudois selon dite décision. Q._____ a conclu au rejet des conclusions de A.S._____. A l'audience de jugement du 26 février 2013, les parties ont confirmé leurs conclusions. En droit : 1. Le jugement ayant été communiqué après le 1^{er} janvier 2011, les voies de droit sont régies par le CPC Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. En revanche, comme la procédure de première instance était en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC le 1^{er} janvier 2011, elle restait régie par l'ancien droit, à savoir par le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966), conformément à l'art. 404 al. 1 CPC. Le jugement entrepris étant une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. c'est la voie du recours qui est ouverte (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC). Formé en temps utile (art. 321 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est ainsi recevable. 2. Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou

de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

3. Dans un premier grief, le recourant fait valoir que la Chambre des notaires aurait uniquement modéré la part de ses honoraires relatifs à l'établissement du projet de testament de feu B.S._____ et non ceux relatifs au partage de la succession du de cujus . Il reproche ainsi implicitement au premier juge de n'avoir pas tenu compte de ce fait et de n'avoir pas évalué les honoraires correspondant aux opérations réalisées au titre du partage de la succession. La décision du 18 novembre 2011 de la Chambre des notaires a été reprise in extenso dans le cadre du jugement de première instance. Il ressort de celle-ci que Q._____ s'est rendu à [...] à Villeneuve, où était hospitalisé B.S._____, qu'il a préparé un projet de testament et que, par la suite, il a eu plusieurs contacts avec les héritiers, notamment par courrier, de même qu'il a participé à une séance avec ceux-ci et établi un projet de convention de partage. Ces différentes opérations ont été taxées par la Chambre des notaires, qui a évalué à 200 fr. l'établissement d'un projet de partage, 120 fr. la vacation à Villeneuve et 100 fr. les conférences téléphoniques, la demande de se rendre au chevet du testateur et la demande de liquidation de la succession, soit un total de 420 fr., TVA en sus par 31 fr. 90. Force est de constater que cette décision de modération retrace l'ensemble de l'activité que le recourant a été amené à entreprendre dans le cadre de son mandat pour l'hoirie de feu B.S._____. De plus, on relèvera, qu'à ce stade de la procédure, le recourant est particulièrement mal venu de soulever cet argument. D'une part, il aurait pu critiquer cette décision en temps voulu en interjetant recours, ce qu'il n'a pas fait. D'autre part, en refusant de produire son dossier devant la Chambre des notaires, il a obligé celle-ci à statuer en l'état du dossier. Il ne peut donc à ce stade reprocher à la Chambre des notaires de s'être limitée à taxer ses opérations en relation avec l'établissement du projet de testament. Au reste, à l'instar du premier juge, force est de constater que la Chambre des notaires ne s'est pas contentée de taxer les opérations en relation avec l'établissement du projet de testament – facturée par le recourant à hauteur de 320 fr. (cf. facture du 19 août 2008) – puisqu'elle a alloué un montant supplémentaire de 100 francs. Ce montant supplémentaire ne peut avoir été alloué qu'en lien avec les opérations relatives au partage de la succession sauf à admettre que la Chambre des notaires statue ultra petita , ce qui ne saurait être le cas. Le grief du recourant doit donc être rejeté.

4. a) Dans un second grief, le recourant prétend que le premier juge aurait à tort qualifié de professionnelles au sens de l'art. 4 LNo ses opérations en relation avec l'établissement d'un projet de testament olographe, alors qu'elles relèveraient de son activité ministérielle au sens de l'art. 3 LNo. Il soutient que la LNo ne s'appliquerait dans le cas d'espèce qu'aux activités ministérielles, à savoir l'établissement du projet de testament et que, pour toutes les autres opérations (activités professionnelles du notaire), il appartiendrait au juge ordinaire de les évaluer et non à la Chambre des notaires. C'est la raison pour laquelle le recourant explique ne pas avoir saisi l'autorité de recours, ensuite du prononcé de modération de la Chambre des notaires, laquelle aurait correctement évalué ses opérations ministérielles.

b/aa) La loi sur le notariat opère une distinction entre les activités ministérielles du notaire et ses activités professionnelles. La tâche ministérielle du notaire consiste en l'instrumentation des actes authentiques et autres actes notariés, ainsi qu'en la réception en dépôt de tous actes et documents originaux (art. 3 LNo). Les actes notariés,

définis aux art. 47 et 48 LNo, sont les actes pour lesquels la législation fédérale ou cantonale prévoit la forme authentique – ou auxquels les parties veulent donner cette forme – ainsi que les légalisations, les visas, les actes de notoriété, vidimus, les certificats et constats authentiques, les protêts d'effets de change et les actes qui doivent être authentifiés selon les formalités de la législation étrangère en application de la Loi fédérale sur le droit international privé. Les activités hors ministère du notaire peuvent consister en l'établissement d'actes sous seing privé, la liquidation de biens sociaux, successoraux ou matrimoniaux, la gestion et l'administration de biens mobilier et immobiliers ou encore les démarches, dans le cadre d'un mandat particulier, pour l'achat ou la vente d'un bien mobilier ou immobilier (art. 4 LNo). bb) Aux termes de l'art. 120 LNo, le notaire ou son client peut soumettre la note d'honoraires et de débours à la modération de la Chambre des notaires. L'art. 119 LNo précise que la note doit indiquer séparément la liste des débours et honoraires fixés par le tarif et le montant des autres honoraires. Les "débours et honoraires fixés par le tarif" sont ceux dus pour les activités ministérielles du notaire (art. 114 LNo) tandis que les "autres honoraires" sont ceux dus au titre des activités professionnelles du notaire (art. 118 LNo). L'obligation légale faite au notaire de présenter une note distinguant clairement le montant facturé au titre des activités ministérielles de celui découlant des opérations professionnelles répond à un souci de transparence de l'activité notariale voulue par le législateur (Bulletin du Grand Conseil, BGC, mai 2004, p. 446). Ainsi, la procédure de modération est ouverte tant pour les honoraires et débours relatifs aux activités ministérielles que professionnelles du notaire (art. 120 LNo), le législateur ayant voulu une procédure uniforme (BGC, mai 2004, p. 447). c) En l'espèce, tant la Chambre des notaires que le premier juge s'accordent à dire que les opérations facturées le 19 août 2008 par le recourant constituent des activités dites professionnelles au sens de la LNo. Cette appréciation doit être confirmée pour plusieurs raisons. D'une part, on ne discerne pas dans l'activité du recourant des opérations ministérielles au sens de l'art. 3 LNo. En effet, ce n'est pas parce que le recourant a établi un projet de testament qu'il a effectué une activité ministérielle au sens de l'art. 3 LNo. Encore aurait-il fallu, pour que tel soit le cas, qu'il instrumente cet acte, ce qu'il n'a pas fait en raison du décès du de cujus survenu dans l'intervalle. D'autre part, on ne comprend pas pourquoi le recourant considère que l'établissement d'un projet de convention de partage relèverait de son activité dite professionnelle, alors que l'établissement d'un projet de testament devrait être qualifié d'activité ministérielle. Là encore, le recourant se méprend. En effet, le critère pour qu'une opération soit qualifiée de ministérielle dépend de savoir si un acte authentique ou un acte notarié a été instrumenté. Dès lors que tel n'a pas été le cas en l'espèce, son argumentation tombe à faux. Au vu de ce qui précède, toutes les opérations facturées le 19 août 2008 par le recourant relèvent de son activité dite professionnelle. Dès lors que la Chambre des notaires est compétente pour modérer aussi bien les honoraires et débours relatifs aux activités ministérielles que professionnelles du notaire, et que, comme on vient de le voir, cette décision de modération prend en compte l'ensemble des activités du recourant y compris celles relatives à son activité dite professionnelle, celui-ci ne saurait prétendre qu'il appartenait au juge ordinaire d'évaluer et de taxer ses opérations professionnelles. Son grief doit dès lors être rejeté, si bien que la question de la mise en œuvre d'une expertise en vue d'évaluer ses opérations non taxées est sans objet. 5. En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant Q._____.

L'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant Q._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 27 août 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Philippe Chiocchetti, aab (pour Q._____), ■ M. A.S._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.